26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 9 3 MARS 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ VII. — La meilleure forme de gouvernement.

Il n'y en a pas. Toutes peuvent être bonnes ou mauvaises, suivant les cas. Aucune n'a droit au prix d'excellence absolue sur les autres. D'aucune on ne peut dire qu'elle est la meilleure de toutes. On a donc, en ces derniers temps, dépensé beaucoup d'encre en pure perte sur cette controverse fameuse, aussi insoluble que pratiquement inutile. Je ne sais guère, dans les disputes humaines, de sujet plus rempli d'équivoques que celui-là et à propos duquel il ait été dit ou écrit une somme plus considérable de sottises.

Si j'en veux parler aujourd'hui, ce n'est point certes que j'aie la prétention d'apprendre beaucoup de nouveau à mon bienveillant lecteur. On peut dire que la matière est épuisée depuis Aristote, et que si, perpétuellement, la politique humaine y fait dérailler le droit jugement de l'esprit, c'est à nos passions plutôt qu'à nos ignorances qu'il faut attribuer ce phénomène déconcertant. Mais s'il n'y a pas grand'chose d'inédit à écrire sur « la meilleure forme de gouvernement, » il est possible peut-être de rendre encore bon service aux âmes sincères en mettant dans la question fameuse un ordre et une clarté qui la garantissent mieux des énormes sophismes dont elle fourmille.

Au surplus, si nous quittons les régions pratiques où nous avons l'habitude de nous cantonner, ce ne sera que pour un instant ; car j'entends bien donner tout de même une conclusion pratique, et assez intéressante, je crois, aux considérations philosophiques spéculatives qu'appelle tout d'abord l'intelligence complète du problème dit « de la meilleure forme de gouvernement. »

Trois types primitifs sont en présence : le gouvernement d'un seul, le gouvernement de tous, et entre ces deux extrêmes, le gouvernement mixte de plusieurs.

Quelle que soit l'appellation sociale conventionnelle, roi, empereur, prince, duc, président, etc., tout gouvernement où l'autorité sociale suprême se trouve condensée dans la personne d'un seul homme est un gouvernement du type monarchique.

Par contre, là où l'autorité sociale, dans son exercice, est aux mains du peuple, au moins d'une façon normale, continue et suprême, c'est le type de la démocratie pure. Je n'apprécie pas encore pour le moment ; je ne fais que définir.

Insistons un peu plus sur la troisième forme. Quoique l'idée du type mixte intermédiaire soit encore assez intelligible dans son concept générique, il est assez malaisé de la préciser en détail, à cause des variantes infinies qu'on peut imaginer dans les constitutions dites tempérées (monarchie tempérée, démocratie tempérée) suivant la dose plus ou moins considérable d'esprit monarchique ou d'esprit démocratique qui s'y rencontre. Nous avons là, en effet, une sorte d'échelle, une série de nuances quasi insensibles au travers desquelles on peut passer de la monarchie pure à la pure démocratie. Le « tempérament, » pour la monarchie, consiste à admettre, soit dans le contrôle consultatif, soit dans le partage même de l'exercice du pouvoir souverain, une participation populaire plus ou moins profonde, plus ou moins directe. C'est une décentralisation progressive de l'autorité. Au contraire, la démocratie se tempère à mesure que le peuple se dessaisit davantage de son souverain pouvoir pour en déléguer l'exercice à des représentants ; comme on le voit, c'est une tendance inverse à la précédente, une centralisation progressive de l'autorité. De là, entre ces deux termes opposés, une série de formes diverses de gouvernements dont l'histoire nous a gardé le souvenir, depuis les plus absolues monarchies autocratiques jusqu'aux plus farouches démocraties.

Quand j'emploie le mot « série », je ne veux pas dire que les formes de gouvernement se soient succédé régulièrement suivant une certaine loi évo-

lutive déterminée. La monarchie pure n'a pas plus été le privilège de l'antiquité que la démocratie n'est une invention moderne. En réalité, de tout temps, les deux types et leurs intermédiaires ont existé simultanément sur la terre. Les démocraties d'Athènes, Sparte et Rome, ne sont point le produit de notre moderne progrès ethnologique, n'est-il pas vrai ? pas plus que les monarchies actuelles, russe, mahométane, persane, chinoise, ne sont à renvoyer aux souvenirs de la période quaternaire.

Je ne crois pas, pour ma part, à l'évolution sociologique des peuples vers une forme de gouvernement déterminée, qui serait le terme dernier et uniforme de la perfection. Que s'il fallait disserter sur cette prétendue loi de progrès, — ce qui n'est pas notre affaire actuellement, — il me semble que l'on trouverait aisément dans les leçons de l'histoire, et dans de bonnes raisons philosophiques à priori, des arguments pour établir que les monarchies sont plutôt le terme auquel aboutissent finalement les démocraties après un temps plus ou moins long de l'expérience difficile du gouvernement de tous par tous à la fois.

Il serait plus juste, à mon avis, de considérer les sociétés comme susceptibles d'une perpétuelle oscillation entre les deux termes, suivant que les abus de la monarchie poussent le peuple à la démocratie, tout comme l'histoire nous apprend que les abus de la démocratie le ramènent à la dictature monarchique. Mais passons ; là n'est point le problème que nous avons à résoudre aujourd'hui.

Aristocratie, oligarchie, triumvirat, monarchie constitutionnelle, gouvernement représentatif, république,... sont des mots inventés pour désigner les plus accusées des nuances mixtes de gouvernement qui ne sont ni monarchie pure, ni démocratie pure. Mots trompeurs, vides souvent du sens qu'y met le vulgaire, illusionné par les apparences. La monarchie de Louis-Philippe et l'empire de Napoléon III n'étaient pas plus des monarchies que notre République française actuelle n'est une démocratie. Il y avait beaucoup de décentralisation d'autorité dans le premier cas, tout comme il y a beaucoup de centralisation dans le second. En République, au lieu d'un roi nous en avons plusieurs centaines, dont la royauté, il est vrai, est élective ; mais, pour n'être pas héréditaire, cette royauté n'en est pas moins absolue pendant la période du mandat législatif. Le peuple fait acte de démocratie, acte de souverain, une fois tous les quatre ans, et encore n'est-ce point là une œuvre de gouvernement, mais une simple désignation de personnes ! Notre République est une oligarchie élective, rien de plus. Pour être logiques et conséquents avec leurs propres principes, les républicains qui se prétendent démocrates devraient associer immédiatement le peuple lui-même à l'exercice du souverain pouvoir, au moins par voie de plébiscite ou de *referendum* dans les cas importants, comme cela se pratique dans la République suisse, le plus démocratique de nos gouvernements d'Europe à l'heure présente.

Pour le dire en passant, il peut être utile de dissiper dans l'esprit du peuple l'équivoque impression produite chez lui par le mot *république*, et l'idée vulgaire fausse qu'on a coutume d'y attacher. Les événements du jour montrent assez à quel point une République bâtarde comme la nôtre peut devenir tyrannique, oppressive et persécutrice, gouverner enfin contre l'opinion du peuple, ce qui est tout ce qu'il y a au monde de moins démocratique. Malheureusement le peuple ne comprend rien à ce terme « démocratie, » ou plutôt des politiciens intéressés l'ont si bien habitué à confondre démocratie et république que, pour lui, toucher à la république c'est s'éloigner du peuple, et donc revenir à la monarchie, alors qu'en réalité un coup de barre vers une démocratie plus sincère servirait mieux ses intérêts tout en l'assurant davantage contre les aléas d'une restauration monarchique.

Prenons cependant le mot tel qu'il est compris communément, et disons, au moins par convention de langage et pour plus de clarté, que le type république représente, sous ses mille formes différentes possibles, le régime mixte dont nous avons parlé.

Quelle est la meilleure de ces trois formes de gouvernement ?

Ainsi posée, la question ne comporte pas de solution juste. N'acceptez jamais d'y répondre. Infailliblement vous risquerez d'induire en erreur celui qui vous interroge. C'est qu'en effet il n'est nulle part peut-être plus qu'ici nécessaire de distinguer la théorie d'avec la pratique. Autre chose est le travail du penseur qui compare les constitutions sociales dans le silence de son cabinet et n'a comme lumière et mesure de leur appréciation que des idées abstraites, des vues de philosophie spéculative ; autre chose le jugement expérimental que doit porter l'ethnologue politicien, un tant soit peu avisé et instruit des leçons de l'histoire, sur l'excellence relative des diverses constitutions possibles par rapport à un temps, à un certain ordre social et à un peuple donnés.

Il peut très bien se faire — cela arrive, en cas analogues, à chaque instant dans les choses de la morale — qu'une constitution théoriquement excellente soit pratiquement détestable, et *vice versa*. C'est en politique surtout qu'il faut se souvenir des explications que nous avons soigneusement analysées touchant la différence du cas vivant de la réalité et du cas mort des livres ou de la pensée abstraite. Un instant de réflexion suffit à montrer comment et pourquoi la donnée essentielle d'un problème sociologique, comme celui qui nous occupe, se trouve en pratique noyée dans une masse énorme de circonstances, qui ne l'étouffent pas à vrai dire complètement, mais qui ne laissent point non plus au moraliste

la liberté de l'apprécier en elle-même exactement comme si elle se présentait toute seule, parfaitement indépendante, à sa considération.

Or, nos raisonneurs, catholiques et autres, sur la meilleure forme de gouvernement, tombent à chaque instant dans la confusion qui consiste à passer illogiquement de l'abstrait au concret, sans tenir compte de ce que le concret renferme d'éléments nouveaux qui ne sont pas dans l'abstrait. Pour les uns, le meilleur gouvernement est le monarchique : là-dessus ils partent en guerre contre un état de choses existant, sous prétexte de travailler au bien-être de la société en la rapprochant de son idéal prétendu, tandis que, par raisonnement et sottise inverse, d'autres font la même besogne de réforme sociale, j'allais dire de dissolution sociale, pour doter leur pays d'une rigoureuse démocratie, le type parfait, d'après eux, du meilleur de tous les régimes politiques. Erreur profonde de part et d'autre, souverainement préjudiciable aux intérêts du peuple, comme nous l'allons voir.

Au lieu donc de poser le problème en termes absolus, et par là-même nécessairement équivoques, divisons-le comme il doit l'être en deux formules, et étudions séparément les deux aspects très différents qu'il présente suivant le point de vue d'où on l'étudie.

(THÉORIE)

Premier problème. — Quel est, en théorie abstraite, le meilleur des gouvernements ?

Nous sommes, ne l'oublions pas, sur le terrain des idées pures, où s'effacent momentanément pour nous, comme n'existant pas, toutes les considérations contingentes de la vie pratique des peuples.

Il semble que, ainsi précisée et circonscrite, la question appelle assez naturellement la réponse que lui ont donnée la plupart des philosophes, anciens et modernes. Le régime monarchique a droit au prix d'excellence.

1° Et d'abord, dit-on, c'est le régime pratiqué par Dieu lui-même, le régime de sa providence souveraine dans le monde. Or, une chose créée n'est-elle pas d'autant plus parfaite qu'elle se rapproche davantage de Dieu, la perfection exemplaire infinie ? Aussi, voyez quel ordre absolu, quelle merveilleuse harmonie et quelle sécurité de marche règne dans le gouvernement divin où tout est sagesse et unité ! Les hommes ont-ils mieux à faire que de modeler leur providence sociale sur les allures de la providence divine, où la concentration de l'autorité dans une seule main atteint son maximum, tandis que le désordre issu fatalement des caprices de volontés inférieures y est à son minimum ?

2° L'Eglise est une société à forme monarchique. Si Dieu est trop haut et trop loin de nous peut-être pour entrer bien logiquement dans nos jugements sur les affaires d'ici-bas, voilà au moins une société créée qui peut servir de terme de comparaison. Elle a été instituée par Dieu, il est vrai, mais enfin pour les hommes, avec des hommes. Si donc Dieu en l'établissant en pleine humanité l'a voulue monarchique, c'est qu'il a jugé cette forme plus apte que toute autre à lui assurer la dose de perfection relative dont il entendait la pourvoir en raison de la mission sacrée et perpétuelle qu'elle devait remplir en son nom sur la terre. Aussi voyez comme l'Eglise, en vertu même de sa puissante constitution sociale, reste vivante, toujours identique à elle-même, immuablement forte, au milieu des ruines qu'accumule autour d'elle, au cours des siècles, la chute incessante de tous les types de gouvernements humains, toujours insuffisamment monarchiques, et à cause de cela, insuffisamment solides ! Si l'histoire a le droit de faire entendre ses raisons en pareille matière, avouons que la constitution et la vie sociales de l'Eglise sont un sérieux argument en faveur de l'excellence du type monarchique.

3° Autre argument, expérimental encore, tiré, cette fois, de l'histoire de la vie humaine naturelle, en dehors de toute considération transcendante de la divinité et de la foi surnaturelle. Le type primitif de la société, son origine, c'est la famille. Ceci est incontestable. Les sociétés politiques n'ont pas germé tout d'un coup sur la terre à l'état d'organismes complets. Quelque théorie qu'on veuille admettre sur les voies évolutives qu'a pu parcourir l'humanité dans son développement progressif, il faut bien, bon gré mal gré, en fin de compte, avouer que ce développement ne s'est fait qu'à raison de la multiplication des individus dans la race, et donc qu'il a eu un terme initial simple, c'est-à-dire, tout à fait au début, l'unité familiale, à laquelle a évidemment succédé de très bonne heure l'unité patriarcale par prédominance naturelle du plus vieux sur l'ensemble des rameaux, réunis encore, de la famille. Or, l'autorité paternelle est, de droit naturel, absolue monarchique. Monarchique aussi l'autorité patriarcale.

Admettons même — ce qui est fort problématique, on l'avouera — que la première tribu formée par la réunion de plusieurs *familles*, se soit donné un chef par voie de libre élection, et non simplement par prévalence naturelle de l'autorité du plus ancien du groupe, admettons, dis-je, que de très bonne heure l'autorité élective démocratique ait pu succéder à l'autorité paternelle monarchique de la famille, il n'en reste pas moins vrai que le régime gouvernemental *naturel* est le régime monarchique. Dira-t-on que la nature a mal choisi ? Blasphème philosophique ! La nature, par essence, fait bien ce qu'elle fait, pour les fins qu'elle doit atteindre, et si le régime de l'autorité concentrée en un seul sujet est celui qu'elle emploie comme moyen d'assurer à la famille l'obtention de sa fin propre, il est logique de conclure que ce régime est le meilleur de tous. La nature nous donne là, en tout cas, un exemple singulièrement suggestif, quand surtout on le rapproche

des deux autres exemples non moins clairs du gouvernement divin et du gouvernement de l'Eglise.

4° L'histoire, enfin, ne prouve-t-elle pas que les gouvernements démocratiques ont toujours été des gouvernements faibles, forts au contraire les gouvernements monarchiques ; perpétuellement agités et troublés les premiers, par la libre expansion des passions populaires, tandis que les seconds, malgré leurs défauts de détail, ont donné aux peuples la plus grande somme de paix et de bien-être ? Et, d'ailleurs, qui niera, au point de vue historique, la rareté relative des régimes démocratiques en face de la fréquence presque universelle des monarchies, partout, en tout temps, sous toutes les latitudes ? Signe évident que les hommes ont trouvé, ou plus naturel, ou plus accommodé à leurs intérêts ce régime politique. C'est beaucoup, on en conviendra, que l'opinion humaine dominante depuis dix mille ans se soit prononcée en faveur du régime monarchique.

5° Laissons l'argumentation de fait. Voici une raison fondamentale qui suffirait à elle seule à prouver péremptoirement l'excellence absolue du type monarchique. Le bonheur du peuple dépend, en définitive, comme de sa condition première et essentielle, de la paix et de la stabilité de l'ordre social. Or, seule, une autorité forte peut assurer l'une et l'autre, et il n'est point besoin, sans doute, de démontrer qu'une autorité est d'autant plus forte qu'elle est plus monarchique. C'est même là si bien la caractéristique du régime, qu'on lui en a précisément fait un reproche ; le monarque est trop puissant et sa puissance, dit-on, trop intangible, trop peu contrebalancée, pour que les abus n'en soient pas, entre tous, redoutables.

Qu'y a-t-il au contraire de plus grave pour une société que les violentes secousses politiques qui l'agitent perpétuellement en démocratie ? A tout instant la vie organique est menacée dans son principe même, dans l'autorité. Les révolutions sont, à l'état chronique, le fruit du régime, tout comme les passions sans frein qui en déterminent les explosions périodiques. L'intérêt social est chose plus haute et à chercher avant tout, en politique, plus que l'intérêt individuel des citoyens, et plus surtout que leur bon plaisir déraisonnable. La monarchie satisfait moins peut-être les appétits libéraux pris en particulier ; mais de ces sacrifices isolés, qui ne gênent que des unités, naît la force de l'ensemble, la parfaite cohésion du tout sous la puissante étreinte d'une autorité à tous inaccessible, révérée et subie par tous.

Qu'est-ce, au demeurant, que la vie sociale, sinon un nécessaire conflit de l'autorité centrale qui vise à l'unité et à la vie parfaite du corps, avec les appétits dispersés de la multitude ? Réduire la multitude à l'unité, là est tout le problème du gouvernement. N'est-il pas vrai que cette unité sera d'autant mieux réalisée que l'autorité elle-même sera plus forte, parce que plus concentrée, moins éparpillée en des sujets différents ? Cette raison saute aux yeux. A quoi bon la développer davantage ? L'histoire d'ailleurs est là pour nous rappeler que si les gouvernements monarchiques sont des gouvernements forts, témoins ceux de Dieu, de l'Eglise, de la famille, c'est précisément à cause de l'unité parfaite de direction qui résulte de l'unité du sujet dépositaire de l'autorité sociale.

Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'argumenter aussi à propos de l'autre et très essentielle condition d'un bon régime politique : la stabilité. Nous en avons déjà touché un mot. Rien de plus fâcheux pour un peuple que la fragilité des institutions sociales fondamentales sur lesquelles repose sa vie organique tout entière. Ce ne sont point des agitations de surface que celles qui mettent à chaque instant sa vie en péril, comme les révolutions qui atteignent et bouleversent plus ou moins sa constitution politique. Les chirurgiens disent qu'une opération, même en soi parfaitement assurée du succès, même très facile, constitue toujours un danger à cause de ce qu'ils appellent le « choc opératoire, » sorte d'ébranlement profond subi par l'organisme dans ses parties vives et essentielles sous l'influence de l'anesthésie et de l'opération elle-même. Nous avons un phénomène identique dans la vie des sociétés. Les opérations graves sont fréquentes sous le régime républicain, et le « choc opératoire » laisse dans les mœurs publiques les traces fâcheuses que chacun connaît. Rien de tout cela en monarchie. On n'y tente point d'opérations dangereuses sur la société, parce que l'opérateur indiscret, audacieux et maladroit, le peuple, en est empêché. La vie sociale va son train régulier, sans souci du lendemain, assurée qu'elle est de la stabilité inhérente à son régime politique.

Les partisans de la monarchie absolue et héréditaire donnent cet argument pour prouver qu'elle constitue dans le genre « monarchie » le plus parfait de tous les types, à cause du calme parfait avec lequel s'opère la transmission du pouvoir souverain d'un sujet à un autre, alors que ce passage critique présente toujours de très graves inconvénients dans tous les autres régimes à interventions populaires plus ou moins fréquentes, jamais exemptes de dangers.

Voilà, en résumé, la thèse monarchique et le bilan essentiel de ses meilleurs arguments. Donnons maintenant la parole aux démocrates. Ils s'appliquent d'abord, bien entendu, à démolir, pièce par pièce, tout l'échafaudage d'argumentation édifié ci-dessus en faveur de l'excellence prétendue du type monarchique. Voici comment ils répondent :

Ad I. — Plaisanterie pure que d'invoquer l'exemple du gouvernement divin dans une pareille question. Dieu est infiniment parfait, ce que ne sont point les hommes. C'est tout plaisir et sécurité absolue que d'être régi par un monarque incapable de la moindre erreur, du moindre man-

quement aux intérêts de l'humanité. Qu'on nous donne Dieu pour roi, et nous acceptons la thèse, et sa pratique. Hélas ! Un roi n'est pas Dieu. Il reste donc à savoir si le gouvernement de Dieu n'est si monarchique précisément que parce qu'il est divin, et si, par raison opposée, un gouvernement humain ne doit pas s'abstenir, à cause de sa faillibilité même, d'imiter le gouvernement de Dieu, s'il ne doit pas s'en éloigner le plus possible, en proportion de l'éloignement qui place la créature aux antipodes du Créateur. On commet un sophisme assez gros quand on nous dit : « Dieu agit ainsi ; donc, pour agir bien, faites comme lui. » Dieu nous donne notre droite raison et non point son exemple pour règle de nos jugements et de notre conduite. Le présent problème n'a point sa solution possible dans l'exemplarisme divin, mais dans la pure philosophie naturelle. Il s'agit du meilleur gouvernement, de celui qui est susceptible, non pas de ressembler le plus à la Providence divine, mais d'assurer la plus grande somme de félicité temporelle aux hommes vivant en société. Ne sortons point des limites très précises de la question. Laissons la mystique ; restons sur le terrain de la sociologie.

Ad II. — Même réponse que précédemment, pour les mêmes raisons, ou à très peu près. Œuvre divine, œuvre à part dans l'humanité, l'Eglise n'est point une société naturelle, une société philosophique ; elle n'est même pas à proprement parler une société comparable aux sociétés civiles qui nous occupent. Elle n'a ni territoire, ni patrie, ni organisme vital propre, temporellement parlant. Elle est catholique, c'est-à-dire universelle. Elle embrasse la multitude de tous les hommes sans exception. Son autorité est, au plein sens du mot, de droit divin surnaturel. Les hommes n'ont rien à voir dans ses origines et son mode de transmission. Sa raison d'être est perpétuelle : elle jouit de l'assistance du Saint-Esprit, etc., etc., toutes considérations qui ne permettent vraiment pas à un esprit sincère d'aller chercher chez elle une solution à notre problème, lequel, répétons-le, est tout ethnologique et humain d'un bout à l'autre, lequel a été posé et résolu, comme il devait se poser et se résoudre, avec les seules lumières de la raison naturelle, par les philosophes de l'antiquité, longtemps avant l'Incarnation et l'institution de l'Eglise.

D'ailleurs, si l'on voulait se donner la peine d'y regarder de près, les partisans du monarchisme pourraient avoir peut-être à regretter cet argument fameux. Monarchique incontestablement dans sa forme essentielle, quant à l'unicité du sujet qui détient l'autorité sociale, l'Eglise est *en fait,* son histoire le prouve surabondamment, *la plus démocratique des sociétés.* Oui, la plus démocratique, et démocratique comme aucun gouvernement n'oserait l'être. Voyez plutôt, pour n'indiquer en passant qu'une ou deux preuves de cette assertion, voyez plutôt sa pratique *électorale,* et sa pratique *coutumière.* Le *Corpus Juris* est plein de chapitres consacrés au système compliqué des élections telles qu'on les rencontre dans l'Eglise du haut en bas de sa hiérarchie, depuis l'élection du Pape par le Conclave jusqu'aux anciennes élections des pasteurs, jusqu'aux élections tous les jours usitées dans le régime intérieur constitutif des congrégations religieuses. Est-ce là de la monarchie, de l'unité, de la concentration de pouvoir, de l'absolutisme émané d'en haut, comme le rêvent les défenseurs de la théorie de l'autocratisme d'un seul ?

Qu'on lise donc chez les canonistes et les théologiens moralistes, le chapitre de la *loi* et de la *coutume,* et qu'on dise s'il se trouvera jamais sur la terre un régime assez démocratique pour accepter que le sens pratique du peuple soit plus fort que l'autorité des lois. C'est pourtant ce qui se voit dans l'Eglise. Tout en maintenant, comme il convient, l'autorité morale de ses préceptes, elle sait accepter le fait des coutumes populaires ; mieux que cela, elle les sanctionne à l'occasion, sachant bien que la loi doit être aimée plutôt que détestée par le peuple, conforme et non contraire à ses intérêts. Est-ce assez démocratique ? Allez donc vous excuser, par raison de coutume, de la non observation d'une loi devant un tribunal civil ! On vous apprendra à vos dépens que la loi est un niveau brutal qui ne comporte aucune élasticité, aucun souci des intérêts individuels. Est-ce assez monarchique ?

Et la liberté privée, qu'en font les gouvernements humains, même les moins monarchiques ? L'histoire le dit, et nous le savons assez par expérience. Comparez avec le culte — très pratique celui-là — que professe l'Eglise pour la liberté de ses fidèles dont elle reste, à la fin, seule avocate sur la terre, le jour où elle agonise sous les tyrannies soit monarchiques, soit démocratiques, l'une vaut l'autre. Que des hommes d'Eglise aient trahi parfois leur mandat et abusé de leur situation dans un sens monarchique tout opposé au droit et à l'esprit de l'Eglise, c'est possible, c'est même très certain. Mais l'institution elle-même n'en est pas moins, en fait, aussi démocratique qu'il est possible de l'imaginer dans l'intérêt des hommes ici-bas.

On pourrait ajouter encore que l'Eglise va droit à l'individu sans passer par les organismes intermédiaires qui dans la société civile empêchent le contact immédiat entre le citoyen et l'autorité sociale. C'est là, on l'avouera encore, un mode d'exercice de pouvoir singulièrement décentralisé et démocratique, plus susceptible que tout autre de procurer le bien de l'ensemble avec le sacrifice minimum du bien des individus.

Mais, encore une fois, ce sont là raisonnements en dehors de la question. L'Eglise n'est pas plus que le gouvernement divin un type présenté aux hommes comme exemplaire. Aucune comparaison n'est à établir entre son régime social et le régime des sociétés politiques humaines ; aucune raison n'en peut sortir en faveur de la thèse des monarchistes.

Ad III. — Réponse analogue encore à l'argument tiré de l'autorité paternelle dans la famille. Les meilleurs sociologues vous diront que l'autorité sociale n'est pas du tout la même chose que l'autorité paternelle. Celle-ci a une origine, un cachet à part, une raison d'être, absolue dans son genre, et limitée aussi aux conditions très spéciales où elle doit s'exercer. Elle est monarchique, dit-on. Ce n'est pas vrai. Elle est « unique », parce qu'elle ne peut pas être autrement. Nécessité de nature et de circonstances, voilà tout. Rien de plus. De tous ces arguments *a pari,* arguments de simple exemplification, qu'on présente ici, celui de la famille est le plus débile de tous, parce que vraiment le plus impossible à adapter à la matière, toute différente, des sociétés politiques. Les citoyens ne sont pas des enfants, c'est tout dire.

Quant à ce qu'on ajoute de la formation initiale des sociétés patriarcales et des tribus, nous sommes là en pleine hypothèse, sans données historiques d'aucune sorte. Inutile de discuter. Chacun a la pleine liberté de construire ces sociétés originelles comme il l'entend, d'après les tendances de son esprit, sans qu'il puisse jamais trouver une seule raison bonne à opposer à l'opinion toute différente de son voisin. A l'heure actuelle, et par ce que nous savons des explorations historiques en pays sauvages, il est permis d'affirmer qu'on rencontre tout autant de tribus constituées par agglomération directe de familles que de tribus à forme patriarcale proprement dite, autant de tribus à chef héréditaire qu'à chef électif, et des historiens sérieux affirment même que le système électif est plutôt prédominant. Qu'importe d'ailleurs ? Une tribu originelle n'est pas une société civile. Les temps présents ne sont point les temps passés, ni surtout les temps du début de la race humaine.

Laissons donc là encore le pauvre argument de « l'exemple » qui en bonne logique ne vaut qu'autant qu'on a démontré à l'avance 1° l'identité de conditions entre l'exemplaire et l'exemplifié, 2° la nécessité pour l'exemplifié prétendu de se mouler sur l'exemple ; ce que ne font point et ne pourront jamais faire les partisans du système monarchique, à propos de gouvernement divin, de l'Eglise et de la famille.

Ad IV. — Voilà qui serait plus grave s'il était démontré historiquement que la démocratie a fait beaucoup de mal et la monarchie beaucoup de bien dans les siècles passés. Nous sommes loin de compte, hélas ! on va le voir. On verra aussi une fois de plus combien est peu prudente cette manière d'argumenter qui prête le flanc à des rétorsions aussi douloureuses.

Du mal, au compte de la démocratie ! Eh oui ! Sans doute aucun, beaucoup, tant qu'on voudra. Mais où est la balance qui permettra à un jugement d'homme loyal de peser exactement aussi les méfaits de la monarchie ? Ce serait pourtant nécessaire pour que l'argument comparatif eût quelque valeur. Plutôt que de nous lancer dans un labyrinthe sans issue pour personne, nous aimons mieux dire, tout simplement, que monarchies et démocraties, à côté du bien, ont fait aussi du mal aux peuples ; et puisque rien ne nous permet de décider historiquement de quel côté se trouve le plus grand mal, nous concluons qu'il faut chercher ailleurs les motifs de notre préférence pour l'un ou l'autre régime.

On fait observer qu'il y a eu plus de monarchies que de démocraties dans les temps passés. Qui le sait au juste ? Qui sait surtout si les monarchies n'ont point succédé à des régimes républicains, ce qui multiplierait beaucoup ces derniers en les rapprochant davantage des origines, en les rendant du coup plus respectables aux monarchistes qui font appel à l'argument de la famille, aux instincts primitifs de la nature ? Que sait-on de tout cela, enfin ? Et à supposer qu'on arrive à en savoir quelque chose de certain, quel argument pourrait-on en tirer ? Il resterait toujours, avant d'émettre un jugement fondé, à savoir dans quelles conditions se sont produites, si l'on peut ainsi dire, les éclosions ou explosions des monarchies (souvent issues des dictatures à bout de républiques) et des républiques (souvent issues des épuisements de l'hérédité). Finissons. Ce n'est pas sérieux.

Certaines monarchies, certaines démocraties également, ont laissé des traces glorieuses dans l'histoire, à côté de certaines autres qui restent tachées de douloureux et sanglants souvenirs. Ce sont là des questions de *faits,* des résultats de circonstances contingentes, des aléas de la vie, qui n'ont point de place à priori dans une argumentation toute de théorie et d'idées comme celle que réclament les termes mêmes de notre problème : Quelle est, philosophiquement, dans l'ordre abstrait des idées, la meilleure des formes de gouvernement ?

Nous avons hâte d'arriver enfin au 5e argument, rationnel et acceptable celui-là. Il est au centre de la question. C'est le seul du genre, qu'on mette en avant. Raison de plus pour lui faire les honneurs d'une critique sérieuse. Nous avouons d'ailleurs très volontiers qu'il les mérite, car, s'il n'est pas vrai, il a au moins de très fortes apparences de vérité.

Ad V. — C'est exact, et il en faut convenir, le régime monarchique, la monarchie héréditaire surtout, présente, au point de vue de l'unité et de la stabilité de gouvernement, des avantages sociaux qu'on attendrait en vain du système démocratique. Chaque type a son bon et son mauvais côté. Nous ne disons point que tout soit mal, absolument détestable, dans la constitution monarchique. Il ne nous en coûte pas le moins du monde de reconnaître sa supériorité sur les autres quant à la vigueur d'action du pouvoir central. Mais, d'après nous, c'est précisément

cette supériorité qui est sa faiblesse, toute la source des maux graves qu'elle cause à l'ordre social et au bien des peuples.

Il s'agit, en effet, de savoir lequel des deux systèmes est le plus favorable au bon gouvernement des hommes. Toute la question est là. On perd son temps quand de part et d'autre on montre ce qu'il y a de beau dans le régime préféré ; à ce compte-là nous pourrions disserter, nous aussi, sur les charmes de la république ; on sait qu'elle n'en manque point, et de très susceptibles d'entrer en comparaison avantageuse avec ceux de la monarchie. Nous aurions beau jeu à mettre en parallèle avec l'unité absolutiste de la monarchie la bienfaisante liberté de la démocratie, avec la rude solidité du régime héréditaire la très heureuse possibilité de varier les adaptations d'un gouvernement avec les besoins changeants du peuple, avec la tyrannie d'un seul en tout genre le contrôle de tous pour le plus grand bien de la société entière, etc. Mais, encore une fois, tout cela est parler pour ne rien conclure.

Laissons aux littérateurs imaginatifs des deux doctrines le soin d'en accentuer en traits vifs les beaux côtés respectifs. Allons plus au fond du problème et, pour en donner la radicale résolution péremptoire qu'il appelle, demandons-nous lequel des deux avantages — autorité centralisée, plus une, plus forte, plus solide, ou autorité décentralisée, plus favorable à la liberté individuelle, plus contrôlée, mieux harmonisée avec les aspirations populaires — demandons-nous lequel de ces deux avantages est en définitive le plus grand, le plus susceptible de procurer le maximum de félicité temporelle aux hommes vivant en société.

Par raison contraire, et nécessairement connexe, demandons-nous, en même temps, à propos des défauts des deux régimes, lequel est le plus préjudiciable aux intérêts des peuples. Car enfin, là est la pierre de touche : les peuples ne sont pas faits pour les gouvernements, mais les gouvernements pour les peuples.

La plus grande somme de bien temporel à procurer aux citoyens par le moyen de l'association, tel est le but essentiel, toute la raison d'être des gouvernements. Qu'importe qu'un régime politique soit philosophiquement très beau, très admirable au point de vue de l'esthétique des idées, si le peuple en souffre plus qu'il n'en jouit. Ce qu'il faut voir avant tout ici, c'est la personne humaine, et non pas même la personne humaine grossie en quelque sorte et universalisée dans la personne politique sociale, mais la personne concrète de chaque individu en particulier.

Tout comme les gouvernements, l'ordre social n'existe que comme moyen de procurer à chaque citoyen une dose de bonheur supérieure à celle qu'il pourrait atteindre s'il restait à l'état isolé. Qu'on ne nous parle donc pas des belles vues d'ensemble qu'offre à l'œil de l'artiste le tableau des monarchies bien éclatantes, bien harmonisées, fortement constituées par la tête, avec une foule de petites unités négligeables en bas comme piédestal, avec beaucoup de souffrances individuelles en guise d'ombres qui font mieux valoir le lustre des superbes couleurs de la surface. Qu'on ne nous parle donc pas des merveilles esthétiques d'un ordre social où tout est droit, grand et fort dans les lignes de sa perspective philosophique, alors que cette beauté est achetée au prix d'infinies douleurs dans les matériaux humains qui constituent les fondations et toute la charpente de cette grande œuvre. Qu'on nous parle du peuple, *rien que du peuple*, du peuple d'abord, et ensuite, et toujours, rien que de lui, puisqu'enfin il n'y a que lui et lui seul d'intéressé en tout cela.

Ainsi posée sur son vrai terrain, — et nous défions qu'on puisse jamais raisonnablement la présenter en d'autres termes, — ainsi posée, la question fameuse n'est-elle pas, par le fait même, tranchée ? Le régime démocratique n'est-il point, et en droit et en fait, par essence pour ainsi dire, et pas seulement par définition de complaisance, le régime qui a le plus souci des intérêts du peuple, qui part d'en bas et non d'en haut dans ses préoccupations, qui vit en bas avec les unités souffrantes, et non en haut avec l'unité sans entrailles de la force pour elle-même, qui à tout instant écoute battre le cœur du peuple et ne légifère que pour ses besoins, qui ne s'inquiète que de ses réclamations, n'a cure que de ses maladies, ne pense qu'à ses intérêts, n'est et ne subsiste en un mot que par le peuple, dans le peuple, pour le peuple ?

L'antiquité philosophique (rappelons-nous l'esclavage !), et le vieux droit romain dont le moyen âge est sorti, faisaient bon marché de la personne humaine. Qui osera penser et dire que c'était bien ? Qui osera nous trouver révolutionnaires dangereux quand nous demandons la plus grande somme possible de bonheur pour les individus, la place pour tous au grand banquet social, alors que nous ne faisons que continuer l'œuvre de restauration humaine inaugurée par le Christ et l'Evangile ?

Est-il difficile maintenant de conclure en faveur du régime démocratique, si, enfin, la liberté est pour tout homme en ce monde, pour tout membre de la société, le plus précieux de tous les biens, le plus indispensable moyen de vie, de perfection et de salut final, et si cette liberté, la monarchie a pour caractéristique de la restreindre au lieu que la démocratie la donne et la développe sans cesse davantage ?

Qu'on en convienne donc une bonne fois : l'unité et la solidité des monarchies sont faites du sacrifice des libertés individuelles. A mesure que l'autorité sociale se centralise plus fortement et monte à l'apothéose d'une parfaite unité, la liberté des citoyens baisse et tend vers zéro. Au contraire, plus l'autorité se décentralise, plus

l'unité absolue du pouvoir baisse, plus la liberté monte, et avec elle, tout son inséparable cortège d'aisances indispensables à la félicité de la vie humaine sur la terre.

Et puis, le jour où les hommes se sont mis en société, est-ce qu'ils ont renoncé à voir clair à leurs propres affaires ? Ont-ils entendu se livrer, pieds et poings liés, à l'arbitraire d'un seul ? Quel est ce bizarre suicide, nécessaire à l'ordre monarchique, et que l'on prétend assurer pour le mieux la bonne vie temporelle des citoyens ?

Je paie des impôts. Est-ce là un cadeau que je fais au roi, ou simplement le prix auquel je paie les services que me rend l'organisme public de l'association ? Si c'est le prix d'un avantage qu'on me cède en échange, suis-je donc révolutionnaire parce que je demande à être renseigné sur la qualité de la marchandise que j'achète, à la payer juste ce qu'elle vant, tantôt plus, tantôt moins, suivant l'oscillation du cours, je veux dire suivant la variation des besoins et services sociaux dont je tire mon profit individuel ? Et si tout cela est naturel, logique au premier chef, on ne peut plus fondé en raison de bon sens, n'est-ce point le régime démocratique qui m'offre, sur ce chapitre des impôts comme sur tous autres analogues, le plus de garanties personnelles de bonne gestion, le moindre risque d'abus, la meilleure harmonie des exigences sociales avec mes intérêts privés ?

D'ailleurs, où va-t-on chercher qu'une république n'est pas un gouvernement fort ? Moins fort assurément que la monarchie, si par « fort » on entend brutal et inhumain. Qu'a-t-on besoin de cette force-là pour le bonheur du peuple ? Elle fait son malheur au contraire, l'histoire le prouve, et par dessus le marché, elle fait aussi le malheur des monarchies que l'abus de leur fameuse unité de force gouvernementale amène toujours fatalement, un jour ou l'autre, à sombrer sous la poussée des insurrections populaires. Toute l'histoire des révolutions démocratiques est dans cette réflexion.

Abus pour abus, misères pour misères, puisqu'elles sont inévitables, disons que les vices de la démocratie sont loin d'être aussi préjudiciables au bien des citoyens que ceux de la monarchie. Quelle terrible et déraisonnable chose que le sort d'un peuple, sa vie même, sa foi même, livrées au caprice d'un seul homme qui peut sur un signe de tête broyer ou envoyer tout cela à l'apostasie ou à la boucherie des champs de bataille ! Belle unité, en vérité, que celle qui réussit à mener dans un si parfait ensemble un troupeau humain au suprême sacrifice ! Admire qui voudra cette merveille ! Nous y voyons, nous, une monstruosité, un contre bon sens, un outrage à la sacrosainte providence de Dieu qui n'a évidemment pas voulu ainsi la vie et le bonheur des humains sur la terre.

Eh ! sans doute ! la médaille démocratique a aussi son revers. Nous sommes de bonne foi et ne prétendons pas du tout fuir l'objection. Les passions populaires moins vigoureusement contenues par la crainte d'un pouvoir très fort, peuvent se donner plus libre carrière et conduire, elles aussi, à l'occasion, à de bien honteuses et sanglantes conséquences. L'histoire des républiques a de très vilaines pages, sans parler de celle où la France est en train de rédiger ses tristes annales de l'heure présente. Opprimé par la tyrannie méchante et intelligente d'un seul ou par la tyrannie méchante et bête du nombre, c'est toujours être opprimé. Le peuple est mangé dans les deux cas ; simple question de sauce à choisir. Il faut pourtant, à la décharge de la démocratie, constater que ses aberrations sont moins immédiatement et moins profondément efficaces que les aberrations monarchiques ; qu'elles sont de moins longue durée, moins fréquentes dans l'ensemble, plus aisément réparables par le libre jeu des réactions qui d'ordinaire emportent l'opinion publique aux extrêmes. Il est d'ailleurs possible de prévenir en grande partie ces misères fâcheuses en donnant aux rouages de la constitution démocratique telle disposition et ordonnance qui convienne au tempérament de la société, et évite les abus tout en maintenant le caractère démocratique à l'exercice du pouvoir social.

On vante la stabilité des gouvernements monarchiques. C'est une excellente chose que cette stabilité. Tout le monde en convient. Mais tout le monde doit trouver aussi qu'elle devient mauvaise le jour où il faut la payer trop cher. Or, c'est là précisément le nœud gordien de la question, dont les monarchistes font toujours mine de ne guère se soucier. Les guerres de « successions » ont-elles fait répandre moins de sang sur la terre ou plus ménagé les intérêts des peuples que les commotions électorales périodiques du système républicain ? « Le roi est mort, vive le roi, » est un très joli symbole. Combien de fois a-t-il été réalisé avec la parfaite tranquillité de sa formule en nos pays européens de monarchie ?

Et puis, enfin, à tout prendre, la stabilité monarchique n'est-elle pas plutôt un mal qu'un bien pour le peuple ? Prenons le type le plus parfait du régime : la stabilité héréditaire. Il présente trois gros dangers : 1° il expose la famille régnante à gouverner dans un intérêt dynastique plutôt que pour l'intérêt du peuple ; 2° il expose le peuple à subir, de par la loi aveugle du sang, le gouvernement d'un rejeton royal imbécile ou méchant, ce qui est très grave et parfois très long ; 3° il expose le gouvernement à manquer d'élasticité dans ses adaptations nécessaires aux changements des besoins et mœurs populaires ; cela se comprend, la stabilité étant tout juste l'opposé de la variation, et la stabilité monarchique ayant intérêt à se plier aussi peu que possible aux exigences parties d'en bas.

Ces trois dangers disparaissent en régime démocratique. Loin de critiquer sa souplesse de variation, il semble qu'on devrait plutôt y voir une précieuse qualité constitutionnelle, la meilleure

de toutes les conditions pour assurer l'harmonie permanente de l'exercice d'autorité sociale avec le sentiment et les besoins changeants du peuple.

L'agitation électorale cause, il est vrai, des troubles fâcheux. On en convient très volontiers. Mais, s'il faut enfin se résigner aux imperfections inévitables de la machine sociale, que sont ces troubles, de courte durée, en somme, et jamais ni universels, ni bien sanglants, ni irréparables dans leurs dommages, que sont ces commotions populaires à côté des trois profondes misères de la stabilité monarchique, surtout si l'on fait entrer dans la comparaison la dose de liberté individuelle que suppose cette violence des mouvements électoraux, avec la loi d'airain, supra pour ne pas dire anti-populaire, qui fait du droit d'un enfant à l'héritage de la couronne un dogme auquel tous les intérêts sociaux ont à priori le devoir de se sacrifier ?

La vie consiste dans le mouvement. La vie sociale c'est la vie *populaire* et non point la vie d'un homme ou d'une famille. Mieux vaut encore laisser au peuple, même avec ses inconvénients, tout comme la nature la laisse à l'individu, la spontanéité de ses mouvements, l'expansion de ses libertés qui sont le plus clair élément de son bonheur terrestre, plutôt que de comprimer tout cela dans l'intérêt d'une théorie abstraite de stabilité gouvernementale qui en définitive ne profite à personne, sinon peut-être aux membres privilégiés de la famille régnante.

Gardons-nous des utopies creuses, de l'esthétique des purs concepts à priori, dans une affaire où se joue la vie et la félicité de personnes humaines créées par Dieu, non pour servir à l'éclat d'une idée philosophique, mais pour être individuellement heureuses, pour demander à l'ordre social un supplément de bonheur individuel. Le problème, encore une fois, n'est pas de savoir si une forme de gouvernement très stable mérite en théorie une admiration particulière, mais tout simplement de décider, entre deux gouvernements dont l'un est plus stable alors que l'autre l'est moins, lequel sert mieux les intérêts du peuple, et si l'instabilité même n'est pas tout justement la caractéristique nécessaire du régime qui s'adapte le mieux aux fluctuations inévitables de la vie et de la félicité populaires. A la question ainsi précisée, nous croyons que l'expérience quotidienne, la raison et l'histoire s'accordent pour donner la réponse franchement démocratique.

Une dernière réflexion. Les raisons qui précèdent démontrent surabondamment la supériorité, l'excellence au moins théorique, du type démocratique sur le type monarchique. Pourquoi n'y ajouterions-nous pas cette considération, originale peut-être, mais à coup sûr passablement suggestive, que les plus parfaits gouvernements monarchiques qu'on nous donne comme exemples ont été aussi *en pratique* les plus démocratiques qui se puissent concevoir ?

Pour l'Eglise la preuve est faite ; nous n'y revenons pas. Pour Dieu, le monarque absolu, elle est aisée à faire. Où trouve-t-on, plus que dans le gouvernement divin, naturel et surnaturel, le souci infini, incessant, délicat et respectueux, de la personnalité humaine individuelle, de son être tout entier, et surtout de sa liberté ? Qu'on nous donne une monarchie qui procède ainsi, et nous la proclamons l'idéal des gouvernements. Mais, hélas ! Dieu seul est Dieu ; Dieu seul peut ainsi choyer jusqu'à la révérence, jusqu'au respect absolu, les intérêts de l'invidualité humaine, sans rien compromettre du bon ordre général de sa providence. Inutile de rêver la possibilité d'une imitation dans les affaires humaines ! Il n'appartient qu'à Dieu d'avoir à la fois cette puissance et ce souverain amour de l'homme. Il n'en reste pas moins vrai que la pratique infiniment démocratique de son gouvernement peut être présentée comme une bonne leçon aux rois, et peut-être comme un bon argument en faveur des républiques.

Quelle autorité encore est moins absolue, moins personnelle, plus soigneuse des intérêts de ses administrés, plus démocratique enfin dans tout son exercice, que l'autorité paternelle ? La famille n'est-elle pas le type naturel des épanchements, des contacts intimes, des affections et confiances mutuelles, des douleurs et des joies partagées ? Et le père use-t-il jamais de son autorité autrement que sur le conseil, et pour l'unique intérêt des siens, en perpétuelle communication d'idées et de volontés avec eux ?

Monarchique assurément dans son type spécifique, cette autorité-là, voulue par la nature, nous aimerions la voir réalisée dans l'ordre politique de la société, non pour ce qu'elle a d'unité en dernier ressort dans le sujet qui en est le dépositaire, mais pour ce qu'elle présente d'allures vraiment démocratiques et de correspondance parfaite avec les souhaits que forment tous les démocrates pour la réalisation du bonheur individuel de tous par le moyen de l'association civile et de l'autorité centrale qui a mission de la gouverner.

C'est fini. Je reprends maintenant la parole pour mon compte pendant quelques instants. J'ai essayé d'exposer avec une impartialité absolue les arguments des deux théories adverses. Je ne prends point parti encore dans la querelle ; ce sera pour la prochaine fois.

Monarchistes et démocrates pourront trouver que je n'ai pas tout dit. J'en conviens. Mais le pouvais-je et le devais-je dans une modeste étude qui avait tout juste la prétention de mettre le problème au point et d'en indiquer les deux solutions extrêmes, radicalement opposées, dans leurs lignes essentielles ? J'estime, pour ma part, que cette question fameuse, pour ancienne, classique et banale qu'elle soit, présente à l'heure actuelle un intérêt sérieux.

Nos affaires politiques en France s'embrouillent de plus en plus. L'instabilité des institutions sociales va s'accentuant tous les jours davantage

avec l'ébranlement progressif des convictions et des mœurs traditionnelles. On raisonne pour et contre le régime politique républicain, et, pour parler avec quelque compétence en pareille matière, il peut n'être pas inutile d'avoir à l'avance dans l'esprit des idées justes sur le problème théorique de la meilleure forme de gouvernement. Beaucoup de gens, même fort sensés, même parmi nous, émettent à la légère, par tendance d'esprit à priori, sur une simple impression du moment, une préférence insuffisamment raisonnée, et que leur vanité les oblige ensuite à défendre à grands renforts d'arguments, plus ou moins faibles, dont le moindre défaut est de se présenter trop tard à leur raison pour être appréciés avec une pleine indépendance de jugement.

A ceux qui n'ont pas d'opinion faite encore sur le présent sujet, j'adresse ces lignes et celles qui suivront, persuadé que je pourrai peut-être leur rendre quelque service. A ceux qui sont fixés déjà, je les adresse aussi, ne fût-ce que pour les inviter très respectueusement à ne parler qu'avec beaucoup de réserve en un sujet en somme fort discutable, où de part et d'autre chaque cause présente une argumentation très sérieuse qui suffit à garantir l'entière bonne foi de ses avocats.

(A suivre).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Faut-il entendre les paroles du n. 20 de la Constitution *Officiorum* dans le sens absolu, de telle sorte que les livres de prières, cantiques, etc., soient considérés comme *prohibés* et qu'on ne puisse les garder et s'en servir, s'ils n'ont *l'imprimatur ?*

Quelle peut être l'explication bénigne de cette prohibition générale ?

Enfin s'appliquerait-elle aux ouvrages de piété publiés avant 1896, date de cette Constitution ? — Les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

2° Où trouverai-je un exposé en français clair de cette Constitution ?

R. — Ad I. Bien que nous ayons déjà plusieurs fois commenté cet article 20, nous y reviendrons cependant sur votre désir, parce qu'il est d'une application journalière. Rappelons-en le texte :

Libros, aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur.

I. Livres visés. — La *Revue Théologique française*, par la plume du regretté M. Planchard, distingue entre les ouvrages qui ont un *but pratique*, et les livres traitant des *sciences ecclésiastiques*. Les premiers, qu'elle comprend sous les titres de *livres de prières, de dévotion, de lecture spirituelle,* sont régis par l'article 20, tandis que les autres relèvent de l'article 41 [1].

Le P. Vermeersch adopte cette distinction, en l'appuyant précisément sur l'autorité de M. Planchard [2].

Outre l'autorité de ces auteurs, nous pensons que cette interprétation peut encore invoquer le contexte de la loi. L'incidente *quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur,* démontre clairement que le législateur a visé spécialement dans cet article les livres destinés à favoriser la *piété du peuple,* tandis que dans l'article 41 il a eu pour but de régler l'impression des livres destinés à *former le clergé dans la science ecclésiastique.*

Prenons quelques exemples.

a) Les *Paroissiens* et *autres livres de prières.* — On comprend sous ce titre certaines parties du Missel et du Bréviaire imprimées avec d'autres prières pour l'utilité des fidèles. Ces compilations ne rentrent pas dans la catégorie des *livres liturgiques* régis par l'article 18, mais dans celle des livres *de prières* régis par l'article 20. C'est l'enseignement des auteurs [3].

b) Les *cantiques* n'étant que des prières en vers rentrent dans la même catégorie.

c) L'*Imitation de Jésus-Christ.* — Le sujet de ce livre le fait rentrer dans l'article 20. Toutefois les éditions qui paraissent *sans commentaires* n'ont pas besoin de l'*imprimatur*, parce qu'elles sont autorisées par la pratique commune. Cependant, même dans ce cas, l'*imprimatur* est *à conseiller* pour la sincérité de l'édition. — Pour celles qui sont accompagnées de commentaires, il faut une approbation. L'*Index* nouveau reproduit un décret du 5 avril 1723 portant condamnation contre les commentaires de Sébastien Castellio sur l'*Imitation :* « Thomas Kempisius. De imitando Christo contemnendisque mundi vanitatibus, *interprete* Sebastiano Castellione. »

d) Le *Combat spirituel.* — La réponse est la même que pour l'*Imitation de Jésus-Christ.* Nous pensons qu'on peut utiliser un exemplaire dépourvu d'*imprimatur* même d'une édition *postérieure* à la nouvelle législation.

e) Les *Vies des saints* rentrent dans l'article 41 comme faisant partie de l'histoire ecclésiastique, à moins de faits extraordinaires relevant de l'art. 13. Toutefois, si elles sont accompagnées de réflexions en forme de méditations, elles sont régies par l'article 20.

II. Sanction et faute. — Pour les livres visés par l'art. 20, ils sont condamnés s'ils sont dépourvus d'*imprimatur : « secus prohibiti habeantur.* » Ces expressions doivent être prises dans le sens propre.

Quelle faute fait encourir la violation de la loi ?

[1] *Revue Théol. franç.*, 1897, p. 424.
[2] Vermeersch, 3e éd., p. 77.
[3] *Ibid.*, p. 74.

Les auteurs enseignent communément que la négligence de l'éditeur à demander l'autorisation forme une *matière grave ;* mais la faute dépend de la conscience de l'individu.

Pour les lecteurs, la matière serait légère et la faute ne serait que vénielle. La bonne foi et une cause sérieuse font disparaître toute faute.

Enfin la loi peut être observée par les possesseurs de livres dépourvus d'*imprimatur :* il leur suffira de solliciter, pour les exemplaires qu'ils possèdent, l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. Cette doctrine mise en avant par la *Revue Théologique française* n'a pas, que nous sachions du moins, rencontré de contradicteurs [1].

Nous la croyons applicable en pratique tant que le Saint-Siège ne l'aura pas condamnée.

Voici comment nous en concevons l'application. Un prêtre achète ou reçoit un livre qui rentre dans la catégorie des livres soumis à l'art. 20 et qui est dépourvu d'*imprimatur*. S'il n'en connaît pas le contenu, il en lit quelques pages pour se renseigner et pour renseigner l'Ordinaire. Puis il demande par lettre la permission de conserver ce livre et les autres analogues qu'il pourrait avoir. La signature *au bas d'une liste* suffirait pour chaque possesseur *actuel ;* sur *le livre*, elle suffirait à tous les possesseurs *futurs*.

Pourquoi l'Ordinaire ne déléguerait-il pas quelques prêtres dans le diocèse pour remplir ce devoir ? Aucune loi ne le lui défend.

Sans doute, ce sont bien des ennuis pour l'administration ; mais il est encore plus ennuyeux pour ceux qui ont acheté des livres de bonne foi d'être obligés de s'en dessaisir ou de commettre une faute, ne fût-elle que vénielle. D'ailleurs le fardeau serait allégé par une délégation donnée à chaque doyen.

Il s'agit évidemment des seuls ouvrages rentrant dans la catégorie visée par l'article 20 et publiés *après* la Constitution *Officiorum ac munerum*. Quelle en est la date précise ?

Le texte officiel porte : « Datum Romæ apud sanctum Petrum anno *Incarnationis* dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo *sexto*, VIII Kal. Februarias, Pontificatus nostri decimo nono. » Or, l'année de l'*Incarnation* commençant le 25 mars, le 8 des kalendes de février de l'année de l'*Incarnation* 1896 correspond pour nous au 25 janvier 1897. C'est d'ailleurs ce qu'on lit dans le Bref placé au commencement de la nouvelle édition de l'*Index :* « Idque sane perfecimus Constitutione apostolica *Officiorum ac munerum*, edita die XXV januarii an. MDCCCXCVII. »

C'est la manière de dater toutes les bulles, qui portent *ab anno Incarnationis*, et non *ab anno Nativitatis*. Aussi les trois premiers mois de l'année civile (jusqu'au 25 mars) appartiennent en chancellerie à l'année civile précédente [2].

Ad II. M. Péries a publié en français *L'Index* (in-12 de 260 p., 2 f. 50, Paris, Roger) : date de 1898 et n'est plus au courant des opinions actuelles ; utile aux canonistes, il le serait moins aux prêtres dans le ministère. — Vous avez aussi Boudinhon, *La nouvelle Législation de l'Index* (in-8, 4 f. 50, Paris, Lethielleux).

Toutes les revues ont publié des commentaires *suivis* de la Constitution *Officiorum*. Pour nous, nous avons traité à peu près tous les sujets pratiques, sans aborder une étude d'ensemble. Cela nous permettait de laisser de côté les questions moins importantes, pour réserver une place plus grande aux questions pratiques, et ceux qui nous ont lu attentivement peuvent eux-mêmes se faire un commentaire très facile à consulter. Il suffit de prendre un cahier de papier blanc et de mettre en tête des pages les numéros des articles de la Constitution, de 1 à 49 ; il serait encore mieux d'y copier le texte même de chaque article. On laisse deux ou trois pages pour chaque article. Puis on analyse les études que nous avons fait paraître depuis six ans passés, en indiquant bien exactement la page et l'année. On fait de même pour tout ce qu'on peut lire dans d'autres auteurs, et l'on a ainsi un travail au point et auquel on prend goût, parce qu'il est personnel.

Q. — Auriez-vous la bonté de me dire exactement ce qui est requis, depuis les plus récentes ordonnances, pour l'établissement régulier d'une confrérie paroissiale du Rosaire ?

R. — L'établissement des confréries du Rosaire est réservé aux Dominicains, dont la procure est à Rome, *10, via San-Sebastiano*, près de la place d'Espagne.

I. Comme il n'y a plus de maisons de Dominicains en France, pour le moment, il n'est pas douteux que les supérieurs consentent à déléguer des prêtres *séculiers* pour l'érection de la confrérie. Toutefois les nouveaux statuts exigent que le prêtre délégué soit agréé de l'évêque, quand il est pris en dehors de l'Ordre : « Instituendæ sodalitati in designata aliqua Ecclesia, Magister generalis deputet per consuetas litteras sacerdotem sui Ordinis : ubi Conventus sodalium Dominicanorum desint, alium sacerdotem episcopo *acceptum*. » *(Art.* IV). Il faut donc, en faisant la requête, proposer un prêtre qui ait l'autorisation de l'évêque ; il serait même prudent d'en proposer deux, pour le cas où l'un des deux aurait un empêchement majeur.

II. On peut, si on le désire, rédiger des statuts pour la confrérie particulière, et il faut les soumettre à l'approbation de l'évêque.

De fait, les statuts approuvés par le Saint-Siège en 1898 ne s'occupent guère que des questions générales, relatives à la création et à l'administration des confréries du Rosaire, sans formuler des règles pratiques pour le bien spirituel des membres. Toute liberté est laissée pour établir ces statuts particuliers : « Integrum enim est soda-

[1] *Revue Théologique française*, 1903, p. 60.
[2] Battandier, *Annuaire pontifical*, 1898, p. 314.

libus *statuta* sibi condere, sive quibus tota regatur societas, sive quibus aliqui ad pecularia quædam christianæ pietatis officia, collata etiam pecunia, si placuerit, saccis assumptis vel secus, excitentur. » *(Art.* VII).

C'est à l'évêque à approuver ces statuts dans le principe et à les modifier dans la suite, sans qu'il soit besoin d'en faire un exposé en sollicitant l'érection auprès du Maître Général des Dominicains.

III. Il faut des lettres *testimoniales* signées de l'évêque en personne, et non de son vicaire général, à moins d'un mandat spécial, dans lesquelles l'Ordinaire donne son consentement à l'érection de la Confrérie et loue le but pieux que se proposent les personnes qui veulent fonder la nouvelle association.

Comme le consentement de l'évêque et les lettres testimoniales sont nécessaires *avant* la signature de la délégation, il faut se les procurer à l'avance pour les adresser avec la requête au Maître Général des Dominicains [1].

Les deux objets peuvent être mentionnés dans la même lettre, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Indulgences, le 20 mai 1896, à la requête du Procureur général des Dominicains :

An conditio Clementinæ constitutionis *Quæcumque* de consensu Ordinarii loci et de litteris testimonialibus servanda in erectionibus et aggregationibus Confraternitatum, accipienda sit ita ut duo requirantur actus distincti, consensus nempe et litteræ testimoniales : vel potius sufficiat consensus implicite expressus in litteris testimonialibus? — RESP. *Sufficere Ordinarii litteras, quibus consensum in erectionem vel aggregationem Confraternitatum significet et instituti pietatem ac religionem commendet.*

IV. Il faut aussi, au moment de l'érection de la confrérie, désigner dans l'église une chapelle particulière ou au moins un autel du Rosaire. Cette prescription est de rigueur pour que les confrères ne soient pas frustrés d'un grand nombre d'indulgences qui sont précisément attachées à la visite de l'autel.

Dans les églises où il n'y a pas de chapelle particulière, il suffit de désigner un autel, parce que l'église elle-même dans ce cas est regardée comme chapelle du Rosaire.

Il n'est pas nécessaire que l'autel porte le titre de la confrérie, puisque, d'après une décision du 29 mai 1841, le même autel peut servir de siège à plusieurs confréries ; mais alors il faut pour chaque nouvelle confrérie le consentement exprès des directeurs des confréries qui y sont déjà instituées.

On conçoit que cela amène toutes sortes de complications, surtout pour les confréries formant corps ; aussi pour éviter les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir, les tribunaux romains préfèrent voir assigner à chaque confrérie son autel propre [2]. C'est à l'évêque du lieu, ou, avec son consentement, au curé de la paroisse qu'il appartient de désigner cette chapelle et cet autel [1].

Quand la confrérie du Rosaire a été instituée dans une église, on ne peut la transférer dans une autre sans l'autorisation du Saint-Siège et de nouvelles lettres du Maître Général des Dominicains :

Eadem ecclesiæ adhæret, in qua est instituta. Quamvis enim sodalitatis privilegia homines spectent, tamen indulgentiæ complures ejus sacellum vel altare adeuntibus concessæ, uti etiam privilegium altaris, loco adhærent, ideoque sine speciali apostolico indulto neque avelli possunt, neque transferri. Quoties igitur sodalitas, quavis de causa, in aliam ecclesiam deduci contigerit, ad id novæ litteræ a Magistro generali expetantur. (Art. VI).

V. Le Maître Général des Dominicains *désire* vivement qu'un tableau représentant la sainte Vierge remettant le chapelet à saint Dominique soit placé dans la chapelle ou au dessus de l'autel du Rosaire. Cependant, d'après plusieurs décrets de la S. C. des Indulgences, ce tableau n'est nullement nécessaire, ni pour la validité de l'érection de la confrérie, ni pour l'acquisition des indulgences :

II. Utrum ad lucrandas indulgentias Confraternitatis SSmi Rosarii necessarium sit ut in altari B. M. V. dicato, exstet imago ejusdem quindecim mysteriis circumdata? — RESP. *Negative* [2].

Cette décision, qui est du 25 septembre 1845, a été confirmée le 31 janvier 1848. Les *Instructions* délivrées à cette époque par les Dominicains indiquaient la *nécessité* du tableau du Rosaire ; consultée sur la marche à suivre, la S. C. répondit en confirmant la décision du 25 septembre 1845 et en faisant notifier son décret au Procureur général des Dominicains : « *In decisis sub die 25 septembris 1845, et notificetur P. Procuratori generali Ordinis Prædicatorum* [3]. »

VI. Il faut pourvoir à l'administration de la confrérie par la nomination d'un directeur chargé de recevoir les membres, de bénir les rosaires, etc.

Le choix du prêtre qui doit exercer ces fonctions importantes incombe aux Supérieurs généraux des Dominicains ; mais il ne peut porter que sur des prêtres qui auront l'agrément de leur évêque, s'il s'agit de confréries établies dans les églises séculières : « De consensu tamen Ordinarii *pro ecclesiis clero sæculari concreditis.* » *(Art.* VIII).

Dans l'intérêt de la confrérie, il vaut mieux désigner un prêtre qui exerce une fonction ou jouit d'un bénéfice dans l'église où se trouve la confrérie, et lui confier, à lui et à ses successeurs dans cette même charge, la direction de la Société.

Si aucun prêtre n'a été nommé comme directeur, l'évêque peut, en usant des pouvoirs confé-

[1] Tachy, *Les Confréries*, 2e éd., n. 95-100.
[2] *Decreta auth.*, n. 291, ad 11.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 183.
[2] *Decreta auth.*, 25 sept. 1845, n. 331, ad 2.
[3] *Decr. auth.*, n. 349.

rés par le décret du 8 janvier 1861, nommer le curé *pro tempore :* « Si qualibet ex causa desint, Episcopis, uti jam est ab Apostolica Sede sancitum, facultas esto ad id muneris deputandi parochos *pro tempore.* » *(Art.* VIII).

D'après l'art. IX des statuts, le Maître Général doit autoriser le recteur d'une confrérie à se faire remplacer pour l'inscription des noms, la bénédiction des chapelets et les autres cérémonies par des prêtres de son choix, non pas toutefois d'une manière permanente, mais par une délégation renouvelée à chaque fois.

VII. L'*inscription* est nécessaire dans toute confrérie pour que l'on *puisse en gagner les indulgences.* L'inscription, en effet, est obligatoire non pas précisément pour que l'on fasse partie de la confrérie, mais pour que l'on puisse profiter de ses faveurs. L'admission dans la confrérie peut être complète sans l'inscription : c'est ce qui a lieu quand le récipiendaire a été déclaré membre par celui qui avait droit de le recevoir. Il est réellement confrère à partir de ce moment, mais il n'a droit aux indulgences que du moment où il est inscrit sur le registre.

Toutefois, pour les confréries qui n'ont pas d'autre mode de réception que l'inscription, celle-ci se trouve obligatoire, mais à un autre titre, pour que l'on fasse partie de la confrérie. Il faut, en effet, pour une admission valide, un acte externe par lequel celui qui a les pouvoirs pour recevoir manifeste sa volonté au récipiendaire. Or, dans l'hypothèse, il n'y a pas d'autre acte externe que l'inscription; celle-ci se trouve donc obligatoire pour l'admission elle-même.

Bien que, dans la confrérie du Rosaire, il puisse y avoir un mode de réception différent de l'inscription, c'est-à-dire un acte externe par lequel le directeur déclare au récipiendaire qu'il l'introduit dans la société, sauf à inscrire plus tard son nom sur les registres, toutefois c'est l'inscription elle-même qui est le moyen *ordinaire* de réception. Aussi est-elle réservée au directeur en personne, sauf pour lui le pouvoir de déléguer un autre prêtre pour faire l'inscription, non pas d'une manière permanente, mais pour chaque réception. C'est ce qui résulte des art. VIII et IX des nouveaux statuts.

VIII. Quelles sont les *obligations* des membres de la confrérie du Rosaire? — L'art. XIII répond : « *Unicum* sodalibus impositum onus, citra tamen culpam, est rosarium unaquaque hebdomada cum quindecim mysteriorum meditatione recitandum.» En d'autres termes, les membres de la confrérie s'engagent, mais non sous peine de péché, à réciter chaque semaine un rosaire, c'est-à-dire les quinze dizaines avec méditation des quinze mystères.

Q. — Dans le diocèse de B..., le taux des honoraires de messe est fixé à 1 fr. 50.

Dans la ville de K..., du diocèse de B..., le tarif approuvé pour les messes d'inhumation est de 2 fr. pour la 6e classe (messe basse), 3 fr. pour la 5e classe (messe chantée à 8 h.), 4 fr. pour la 4e classe (messe chantée à 9 h.), etc.

Si l'enterrement a lieu le soir et que la famille désire avoir une classe, la 4e par exemple : 1° Est-ce que le trésorier de la fabrique peut réclamer à la famille l'honoraire entier des messes de 4e classe, c'est-à-dire 4 fr. ? Cet honoraire est remis au vicaire, qui dit pour le défunt, le lendemain de l'inhumation, la messe qu'il n'a pu dire le jour même.

2° *Quatenus negative ad I,* est-ce que le vicaire peut, en toute sûreté de conscience, accepter l'honoraire de 3 fr. ou 4 fr. qui lui est remis par le trésorier et ne célébrer qu'une seule messe pour le défunt?

R. — Le versement des honoraires résulte d'un contrat entre la famille et la fabrique, sous l'approbation de l'Ordinaire. Or, le contrat exige que chaque individu remplisse les obligations qu'il a contractées. Dans l'espèce, la fabrique touche les honoraires d'une *messe chantée à 9 heures,* elle doit donc fournir à la famille une messe chantée à 9 heures, ou *l'équivalent.*

Dans le cas proposé, trouve-t-on *l'équivalent* de la messe chantée ? Il n'y a d'abord qu'une messe *basse :* ce qui est *moins* qu'une messe chantée. D'autre part, nous ne savons pas si l'enterrement fait le soir comporte les vêpres, ou non. S'il comportait les vêpres, la difficulté serait tranchée, parce que le chant des vêpres et la messe basse du lendemain feraient l'équivalent de la messe chantée à 9 heures, ou à peu près.

Dans le cas contraire, personnellement, nous n'oserions pas accepter les 4 fr. d'honoraire sans nous croire obligé à dire au moins deux messes basses pour le défunt, en y convoquant les parents. Mais ce n'est là qu'une idée personnelle.

LITURGIE

Q. — Pour le baptême :

1° Est-ce obligatoire de faire en latin questions et réponses : « *Quid petis ab Ecclesia Dei?... Abrenuntias Satanæ?... Credis in Deum?...* » puis de refaire les questions en langue vulgaire ? Des prêtres américains me disent que ce serait ridicule ; un Français me dit que c'est requis.

2° Est-ce obligatoire pour le prêtre de dire en latin le *Credo* et le *Pater?* Ne vaut-il pas mieux (comme beaucoup le font) guider parrain et marraine qui, sans cela, bredouilleront, se perdront, ne diront rien, et réciter le tout avec eux en langue vulgaire?

R. — Ad I. Jusqu'ici l'Eglise a été très stricte par rapport aux interrogations et aux réponses qui se font dans l'administration du baptême; elle a toujours maintenu l'emploi de la langue latine pour tout ce qui figure au titre II du Rituel, chap. 2, n. 1, 14, 17 et 18, et qui fait précisément l'objet de cette consultation.

M. Maugère donne de cette conduite de l'Eglise l'explication suivante. C'est pour prémunir contre les séductions et les envahissements du schisme.

Il est remarquable, en effet, que les pays qui avaient une langue propre pour leur liturgie sont tombés, les uns totalement, les autres partiellement, dans l'hérésie ou le schisme, ainsi qu'on le voit, par exemple, pour les Coptes, les Ethiopiens, les Syriens, les Arméniens, les Russes et leurs voisins. C'est en proscrivant la langue liturgique que souvent les gouvernements préparent et consomment à la longue l'éloignement des nations catholiques d'avec Rome, leur centre. Aujourd'hui encore, la Russie poursuit cette cauteleuse tactique vis-à-vis des Polonais, des Valaques, etc., et le succès est d'autant plus grand que les peuples sont moins unis à Rome par les liens d'une même langue. *(Notions générales sur la Liturgie*, chap. VII).

C'est deuxièmement pour sauvegarder la pureté et l'uniformité de la doctrine chrétienne par l'unité et l'immutabilité de la langue liturgique.

Enfin, ajoute Piller, le Rituel ne doit pas être moins inviolablement observé dans l'administration des sacrements que le Missel dans la célébration de la messe. Or le servant, à la messe, répond en latin, et non en langue vulgaire; c'est donc un devoir aussi pour les parrains et marraines, au baptême.

Cette rigoureuse ténacité de l'Eglise n'est pas cependant sans avoir ses difficultés dans la pratique, puisque les parrains et les marraines ne comprennent pas le plus souvent la demande, et ne connaissent pas davantage la langue dans laquelle il faut répondre. C'est pourquoi plusieurs Ordinaires ont demandé et obtenu du Saint-Siège des indults qui, tout en maintenant l'observation de la loi, remédient néanmoins suffisamment aux inconvénients que nous venons de signaler.

« Mais comment cela ? » direz-vous. — C'est en permettant, lorsque les interrogations et réponses ont d'abord été faites en latin, de les refaire ensuite en langue vulgaire pour être comprises des parrains et en recevoir la réponse convenable en cette même langue : « *Libenter indulgemus*, lisons-nous dans un Bref du 21 juin 1875 à Mgr l'évêque de Gand, *ut in collatione baptismatis, propositis antea latine solemnibus interrogationibus et responsionibus, eædem deinde in faciliorem simplicium intellectum et commodum vernacula lingua proferantur.* »

C'est ce qui explique aussi l'édition du Rituel romain à l'usage de l'Eglise anglaise, où l'on trouve, après le texte latin, les interrogations et les réponses traduites en anglais. Il faut en dire autant des éditions du Rituel romain dans les Etats-Unis d'Amérique, dont on a même publié ensuite, conformément à un décret du 3e concile de Baltimore, avec l'approbation de Grégoire XVI, un *Compendium* où le texte latin est suivi d'une traduction en anglais, français et allemand.

Des pratiques semblables existant dans nombre de diocèses de France, il suffirait de solliciter un indult apostolique pour tout régulariser. C'est à Nos Seigneurs les évêques d'y pourvoir, et au clergé de se conformer à l'indult obtenu et à ses clauses.

Ad II. Les parrains et marraines, aujourd'hui, peuvent dire le *Pater* et le *Credo* en langue vulgaire (S. R. C., 30 déc. 1881, n. 3535, ad x); mais le prêtre baptiseur ne le peut pas.

« Lors même, dit l'abbé Bourbon, que ni le parrain ni la marraine ne pourrait dire avec le prêtre le *Credo* et le *Pater* en latin, le prêtre récite néanmoins ces prières à haute voix, en s'avançant vers les fonts, ainsi que le Rituel le prescrit. Le parrain ou la marraine qui ne saurait pas le *Credo* et le *Pater*, pourrait le dire en langue vulgaire. » *(Petit Cérémonial paroissial*, p. 278, n. 1022).

Le Vavasseur déclare à son tour que « le prêtre, le parrain et la marraine récitent alors ensemble *Credo in Deum* et *Pater noster*. Le parrain et la marraine peuvent le dire en langue vulgaire, mais le prêtre le dit en latin. » *(Cérémonial*, t. I, Part. x, n. 50).

Enfin O'Kane, de Herdt, Martinucci, témoins de l'enseignement liturgique en Irlande, en Belgique et en Italie, ne parlent pas autrement que nos liturgistes français. Voici les paroles mêmes du savant rubriciste romain : « Interea, dum a porta accedent ad baptisterium, parochus et compater recitabunt *Credo* et *Pater noster*. Compater ea poterit recitare idiomate vernaculo, parochus latino, ut notatur in Rituali. » *(Manuale*, liv. IV, chap. I, n. 21).

Conclusion : le prêtre ne peut ni ne doit réciter le *Credo* et le *Pater* avec les parrain et marraine en langue vulgaire.

Q. — 1° Le *Motu proprio* de Pie X défend les chants en langue vulgaire dans les cérémonies liturgiques solennelles. Les saluts tels qu'on les donne en France et en d'autres pays avec cet ensemble de motets précédant le *Tantum ergo*, constituent-ils ce qu'on appelle « une fonction liturgique proprement dite, » et alors les cantiques en langue vulgaire sont-ils défendus durant les saluts, même avant le *Tantum ergo ?*

2° On chante ici à chaque salut une antienne à la sainte Vierge suivie du verset et de l'oraison. Mais quel verset et oraison faut-il prendre ? Ne serait-il pas mieux de varier selon le temps, au lieu de chanter toute l'année le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos ?*

R. — Ad I. Le salut, comme fonction liturgique, comprend seulement les prières imposées par l'Eglise, à l'exclusion de celles que tel ou tel évêque peut ajouter ou commander pour en rehausser la solennité. Ces parties variables précèdent le chant du *Tantum ergo* ou ne doivent plus avoir lieu qu'après la bénédiction donnée. Comme elles se trouvent par le fait en dehors de la fonction réglée par l'Eglise, elles peuvent se composer de chants ou de prières en langue vulgaire, mais à condition toutefois qu'elles soient revêtues de l'approbation de l'évêque. En conséquence, le *Motu proprio* de Pie X n'a rien changé

à ce point fixé par les décrets 3157, ad VIII, et 3496, ad I. (Cf. *Ami,* 1903, p. 783).

Ad II. Nous croyons avec vous qu'on doit prendre les ℣ et ℟ correspondants à l'antienne de la sainte Vierge, et aussi l'oraison propre qui peut lui être assignée. Ainsi après l'antienne *Ave Regina,* et également après *Alma Redemptoris,* vous prendrez les versets et oraisons qui lui font suite ; mais après les litanies de Lorette, ou le *Sub tuum,* et autres prières à Marie qui n'en ont pas de propres, vous direz toujours *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos.*

Q. — Notre évêque a prescrit l'oraison *de Immaculata Conceptione.* Doit-on la dire aux messes auxquelles on dit l'oraison *A cunctis ?*

R. — Nous pensons qu'on ne doit pas dire l'oraison commandée *de Immaculata Conceptione* quand on a récité auparavant l'oraison *A cunctis ;* et voici pourquoi.

L'Eglise ne permet pas qu'il y ait à la messe et à l'office deux oraisons faisant mention du même saint, et Rome a notamment défendu de prendre pour oraison *ad libitum* celle qui est placée parmi les oraisons diverses sous le n° 8, si à la même messe on a dû réciter *A cunctis ;* car toutes deux font mention de la sainte Vierge. Or c'est bien là aussi le cas qui nous est proposé. Donc. (Cf. S. R. C., 13 fév. 1892, n. 3767, ad 24).

Q. — Nous avons comme titulaire de notre nouvelle chapelle le Sacré-Cœur. Mais notre chapelle n'est pas encore consacrée ; elle est simplement bénite.

1° Faire les suffrages du Sacré-Cœur à l'office est-il obligatoire pour les professeurs du séminaire, notre chapelle étant simplement bénite ?

2° Sommes-nous tenus à l'office du Sacré-Cœur avec octave en tant que titulaire ?

3° Ou bien devons-nous simplement continuer à faire les suffrages de saint André et le seul office de saint André, patron de la paroisse sur laquelle se trouve notre séminaire ?

4° Ou bien devons-nous faire en même temps les suffrages et offices et du Sacré-Cœur et de saint André ?

R. — Ad I. Les professeurs du séminaire sont tenus au suffrage du Sacré-Cœur, à partir de l'instant où leur chapelle a été solennellement bénite selon la formule du Rituel Romain, tit. VIII, chap. 27. Il n'est point nécessaire qu'elle soit consacrée (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad I), et les décrets contraires ont été exclus de la nouvelle Collection.

Ad II. Naturellement, vous êtes tenus à l'office du Sacré-Cœur avec octave, puisque le titulaire est constitué avec ses droits liturgiques au moment de la bénédiction de la chapelle du séminaire nouveau. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad VI).

Ad III et IV. Jamais des professeurs de séminaire ne doivent faire le suffrage du titulaire de la paroisse où se trouve le séminaire. Mais si leur chapelle n'avait pas de vocable (ce qui serait d'ailleurs inexplicable), alors ils feraient le suffrage du patron de lieu, et s'il n'y en avait pas, le suffrage du patron du diocèse.

Q. — 1° Suis-je obligé en vertu des Rubriques à prendre le maître-autel comme autel du Saint-Sacrement dans ma vaste église, que je viens de restaurer ?

2° Si les Rubriques me laissent le choix, une plus grande proximité de la table de communion, qui autrement serait au moins à 12 mètres, une plus grande facilité pour les prêtres âgés de donner la communion, en supprimant ainsi plusieurs marches qu'ils devraient descendre péniblement, peuvent-elles m'autoriser à transférer le Saint-Sacrement à un autel latéral bien en vue, et richement décoré ?

R. — Ad I. Voici les règles liturgiques touchant l'autel du Saint-Sacrement.

Dans les églises cathédrales, le Saint-Sacrement ne doit pas même être placé à l'autel majeur. C'est l'interprétation donnée par la S. C. le 6 février 1875, n. 3335, ad I. Il est vrai que le Cérémonial des Evêques ne l'avait pas absolument défendu, liv. I, chap. XII, n. 8 ; mais aujourd'hui, ce n'est pas douteux.

Dans toutes les grandes églises, il est de plus bien à désirer, comme le dit le Cérémonial, *loc. cit.*, que le tabernacle du Saint-Sacrement ne soit pas à l'autel majeur où se célèbrent les messes et les offices solennels.

C'est pour cela que le Rituel n'exige pas que le Saint-Sacrement soit gardé au maître autel, et le Cérémonial ajoute qu'il faudrait au moins le transporter momentanément à un autre autel, si conservé à l'autel majeur il devait gêner l'ordre et le rit des cérémonies que comportent les messes et offices solennels.

Vous n'êtes donc pas lié par les Rubriques (elles vous favorisent plutôt), puisque vos offices pourront se faire avec plus de solennité, en choisissant un autel digne, mais latéral, pour le Saint-Sacrement.

Ad II. Pour qu'on n'ait absolument rien à vous reprocher dans ce changement, qui semble d'ailleurs bien fondé en raisons, il *serait opportun* du moins que vous exposiez le cas à votre évêque, lui signalant la beauté de votre autel préparé *ad hoc* et enfin les avantages pour le culte et la distribution de la sainte Eucharistie aux fidèles. Cette observation m'est suggérée par un décret du 21 juillet 1696, n. 1946, ad III, où l'évêque a mission de désigner l'autel du Saint-Sacrement.

Q. — Au moyen âge et avant saint Pie V, quelle était la loi au sujet des messes votives ? Est-il vrai, comme plusieurs l'affirment, que le prêtre n'était pas tenu à dire la messe du jour, quelque fût le degré de la fête, et que seule la messe conventuelle dans les collégiales devait être conforme à l'office de la fête célébrée ?

Si cette liberté existait alors, ne peut-on pas la revendiquer aujourd'hui encore dans les congrégations religieuses dont la liturgie est restée la même qu'au moyen âge ?

R. — Jusqu'à la réforme du Missel par saint Pie V, il n'y avait pas de règle absolue touchant